

General Business Conditions

Zürich branch, as amended on October 2015

Conditions générales

Succursale de Zurich, version du octobre 2015

Preamble

The following conditions serve to clearly govern the reciprocal business relationship between the client (the "Client") and Commerzbank Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main, Zurich branch (the "Bank"). Exceptions are applicable as to special agreements between the Client and the Bank, such as special regulations of the Bank.

1. Right of disposal

The signature and authorised representative instructions notified to the Bank in writing shall apply exclusively vis-à-vis the Bank until it receives written revocation, notwithstanding any other entries and publications in the commercial register.

2. Safekeeping obligations, identity and signatories check

The Client must store his bank documents carefully and securely, so that unauthorised third parties cannot access the information contained therein. He shall take all reasonable precautions to reduce the risk of misuse. In particular he shall treat all log-in details pertaining to the use of electronic services as confidential and store his identification and backup media in a safe location.

The Bank is obligated to carefully check the identity of its Clients and their authorised agents with the degree of due care usual in banking transactions. The Client is liable for any damages resulting from failure to recognise inadequacies and falsifications with respect to the identification, provided that the Bank has exercised its due diligence. The Bank shall be entitled, at any time and without specific justification or adverse consequences, to initiate the steps it deems necessary for detailed identity checks.

3. Legal incapacity

The Client shall bear any loss resulting from his legal incapacity, provided that the Bank was not obliged to identify this lack in the course of exercising due diligence.

The Client must inform the Bank promptly in writing as to any legal incapacity on the part of his authorized agents or other third parties acting on his behalf. If the Client fails to do so, the Client is liable for any damage resulting from his or his auxiliary's legal incapacity.

4. Communications from the Bank

Communications from the Bank are deemed to have been duly transmitted if they have been sent to the address last supplied by the Client or conveyed to the Client by other appropriate means. Communications shall also be deemed as duly transmitted if they have been conveyed to a representative authorised in accordance with the Bank's signature regulations. The date of the records in the bank's possession (copies, data storage media, etc.) shall be taken to be the date of despatch.

The Client assumes the responsibility for any adverse consequences resulting from correspondence being sent in the manner instructed by him. The Bank shall not be liable for any losses resulting from the means of correspondence chosen by the Client or the correspondence itself.

5. Changes of address, name or company nature

The Client shall notify the Bank immediately in writing if his or his authorised representatives' business address or registered office changes, or if the ad-

Dispositions préliminaires

Les présentes conditions ont pour but de régler clairement les relations réciproques entre le Client (le « Client ») et la Commerzbank Aktiengesellschaft, Francfort sur le Main, succursale de Zurich (la « Banque »). Sous réserve de conventions spéciales entre le Client et la Banque, telles que les règlements et conditions spécifiques de la Banque.

1. Mandataires et détenteurs de pouvoirs

Les dispositions concernant le règlement de signatures et de mandataires qui ont été communiquées à la Banque sont réputées exclusivement applicables à l'égard de cette dernière jusqu'à révocation écrite adressée à la Banque, nonobstant toutes inscriptions au registre du commerce ou publications contraires.

2. Devoir de diligence, vérification en matière de légitimation et de signataires

Le Client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Il est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il traite notamment ses données d'accès aux services électroniques de la Banque de manière confidentielle et conserve ses supports de légitimation et de sauvegarde dans un endroit sécurisé.

La Banque vérifie la légitimation du Client et des mandataires avec la diligence usuelle dans la profession. Le dommage résultant de la non-identification de défauts de légitimation et de falsifications est à la charge du Client, dans la mesure où la Banque a appliqué la diligence habituellement requise. La Banque est habilitée à tout moment, sans indication de motifs et sans conséquences négatives pour elle, à ordonner l'exécution des étapes lui semblant nécessaires pour une vérification de légitimation détaillée.

3. Incapacité juridique du Client

Lorsqu'un dommage résulte d'une incapacité juridique du Client, ce dernier devra répondre lui-même de tout dommage, à moins que la Banque ait manqué au devoir de diligence usuel dans la profession.

Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement par écrit de toute incapacité de ses mandataires ou représentants. Dans le cas contraire, le Client est responsable du dommage survenu en raison d'une incapacité civile mandataire ou du tiers agissant en son nom.

4. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont considérées comme transmises dès lors qu'elles ont été envoyées à l'adresse de correspondance indiquée par le Client ou qu'elles ont été communiquées d'une autre manière appropriée. De même, les communications sont considérées comme transmises dès lors qu'elles ont été envoyées au mandataire conformément au règlement sur les signatures de la Banque. La date figurant sur les enregistrements (copies, supports de données etc.) ou listes d'expédition en possession de la Banque est considérée comme la date d'envoi.

Le Client endosse la responsabilité pour les conséquences qui peuvent survenir à la suite d'un envoi de la correspondance qui lui est imputable; la Banque n'est pas responsable d'éventuels dommages résultant d'un envoi de correspondance du Client.

5. Changement de nom et de raison sociale

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de tout changement d'adresse de notification ou de domicile voire de siège du Client lui-même

dress used by the Bank is no longer applicable or needs to be amended due to a change of name or company or for any other reason. If the Bank has to make inquiries concerning address, name, company, etc. in order to maintain contact with the Client, the respective expenses will be charged to the Client's account to a degree deemed appropriate by the Bank.

6. Errors in transmission

The Client shall bear the damage arising from the use of communications, transmission and transport systems (e.g. the postal system, fax, telephone, telex, email, Internet or e-banking) and all risk associated therewith, specifically arising from loss, tardiness, irregularity, misunderstandings, misinterpretations, garbling or duplications or third party interferences, provided that the Bank exercised the customary level of care of a prudent businessperson.

7. Execution of orders

If for any reason the Bank does not execute an order or executes it only partially, belatedly or incompletely (stock exchange orders excepted), in the event that liability preconditions exist, it shall only be liable for general loss of interest, unless in a particular case the Client has expressly advised the Bank about the urgency and the risk of a loss greater than the loss of interest. If there are different orders from the Client, the total value of which exceeds his available balance or credit limit, the Bank shall be entitled to decide at its own discretion which orders shall be carried out in whole or in part, irrespective of the date or time the orders were received. For incoming payments in favour of a Client that has several debt relations with the Bank, the Bank reserves the right to decide against which liabilities the payment shall be credited. The Bank shall be entitled to cancel transactions recorded in error without prior consultation.

Unless express agreements govern the contrary, the Bank shall in no way be obliged to undertake administrative actions without the Client's specific instruction. If, in the Bank's view, urgent action is necessary and the Client cannot be contacted in time, the Bank is authorised, but not obligated, to take immediate measures at its own discretion.

The Bank is not obligated to carry out any instructions or orders received via email or other electronic means, unless a specific written agreement exists.

8. Complaints

Client complaints relating to execution or non-execution of orders of any kind or objections to account, balance or deposit statements or other notifications must be made immediately upon receipt of the relevant notification, and at the latest within the period specified by the Bank where applicable, otherwise the execution or non-execution and the relevant statements and notifications shall be considered to have been accepted. If an expected notification is not received, the objection must be made as soon as the notification should have been received by the Client according to standard delivery times.

If no objection is made to account or balance statements from the Bank within one month at the latest they shall be considered to have been accepted. The express or implicit acceptance of the account or balance statement comprises the approval of all items included therein and any reservations of the Bank. If the account or balance is to the Client's debit, it shall be considered as having been accepted by him if no objection is made within the applicable period and if the account relationship is continued.

If a claim were late, the Client shall bear any losses arising as a result thereof.

9. Bank's right of lien and set-off

The Bank shall have a lien on all assets (in particular on securities, securities coupons including the rights certified therein, uncertified book-entry securities, particularly securities with deferred printing, book entries, accounts re-

ou de ses mandataires ou lorsque l'adresse utilisée par la Banque n'est plus correcte ou doit être modifiée en raison d'un changement de nom ou de raison sociale. Si la Banque se voit dans l'obligation de procéder à des recherches en vue d'obtenir l'adresse, le nom, la raison sociale etc., afin de maintenir la communication avec le Client, les frais correspondants seront débités du compte du Client s'ils sont proportionnés.

6. Erreurs de transmission

Pour autant que la Banque ait respecté la diligence appropriée lui incombant, les dommages résultants de l'utilisation de moyens de communication et de transport (tels que le courrier postal, le fax, le téléphone, le télex, l'e-mail, Internet ou le e-banking) et toute autre forme de risque y relatif, notamment en cas de perte, retard, irrégularité, malentendus, messages tronqués, doubles expéditions ou accès d'un tiers, sont à la charge du Client.

7. Exécution d'ordres

Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque n'exécute pas un ordre (excepté les ordres de bourse), ou ne l'exécute que partiellement voire de manière tardive ou erronée, la Banque répond uniquement de la perte d'intérêts, à moins que le Client ne l'ait expressément informée du caractère urgent et du risque imminent de la survenue d'un dommage autre que la perte d'intérêts. Si le total de plusieurs ordres passés par le Client dépasse son avoir disponible ou la limite de crédit lui étant accordée, la Banque est en droit de déterminer raisonnablement les ordres à exécuter entièrement ou en partie, et ce sans prendre en compte leur date ou leur ordre de réception. En cas de paiements perçus en faveur d'un Client qui présente plusieurs dettes auprès de la Banque, la Banque se réserve le droit de déterminer les dettes auxquelles seront imputés les paiements. La Banque est habilitée à annuler des transactions erronées sans l'avis du Client.

Sous réserve de conventions contraires explicites, la Banque n'est en aucun cas tenue de procéder à des actes administratifs sans ordre spécifique du Client. Si la Banque estime qu'une action urgente est requise et si le Client n'est pas joignable, la Banque est autorisée, mais pas tenue, de prendre des mesures immédiates à son appréciation.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des instructions ou des ordres qu'elle reçoit par e-mail ou autre moyen électronique, à moins qu'il n'existe une convention spéciale écrite.

8. Réclamations du Client

Toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature ou toute contestation sur les relevés de compte, de dépôt ou facture, ou toute autre communication, doit être faite à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans un délai fixé par la Banque. Dans le cas contraire, l'exécution ou l'inexécution de l'ordre, ainsi que les relevés et communication sont considérés comme étant acceptés; en cas de non-réception de la communication attendue, la réclamation doit être effectuée dans le délai qui serait applicable en cas d'envoi de la communication par courrier postal.

Si les relevés de compte ne sont pas contestés auprès de la Banque dans un délai d'un mois, ceux-ci sont considérés comme acceptés. La reconnaissance explicite ou tacite des relevés de compte ou de dépôt inclut l'approbation de toutes les positions qu'ils contiennent ainsi que les réserves éventuelles de la Banque. Si le solde du compte est à la charge du Client, il est considéré comme accepté par le Client, sans contestation effectuée dans les délais, tant que rapport de compte est maintenu.

En cas de réclamation tardive, le Client est responsable des dommages qui en découlent.

9. Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales (notamment les titres, coupons, y compris les droits qui y sont titrisés, les droits-valeurs non titrisés, notamment les titres à impression différée, les

ceivable, documents regarding accounts receivable and shares, on cash, treasury notes, precious metals and other valuables and on all balances in Swiss Francs and those in foreign currencies or their equivalent in Swiss Francs (along with all outstanding and future receivables, such as interest, dividends, purchase rights, etc.), which it keeps or records, or will keep or record for the Client's account, whether on its premises or elsewhere, and a right of set-off, with respect to all present and future accounts receivable, for all its claims arising from the bank account (including if the claims are conditional), irrespective of the date due or currency. The Bank can also offset the Client's debit balances against his credit balances at any time, regardless of the currency. This also applies for credits and loans with special securities or without securities.

If, in the Bank's view, the value of the liens decreases or the coverage excess is no longer sufficient for other reasons, the Bank shall have the right to request additional coverage and/or partial payment of the debt. If the Client does not comply with the Bank's request within the period specified, if notification cannot be given or if there are extraordinary circumstances, the debt shall become due immediately and the Bank shall be entitled to recover it.

If, in the event of claims arising against the Client, the Bank initially refrained from requesting purchase or additional coverage of securities in whole or in part, it can also request these at a later date.

If the Client is in default with his payment, the Bank shall have the option of realising the liens by enforced sale or sale on the open market without further notice. The Bank shall be free to impose and carry out the customary enforcement, irrespective of the provisions of Article 41 of the Swiss Federal Act on Debt Collection and Bankruptcy or similar provisions of an applicable legal system, and in place of or alongside the previously mentioned sale on the open market, without first realising the liens or being obliged to take debt recovery action. The Bank is entitled to assume responsibility for the realisation itself.

10. Account transactions

The agreed or standard interest, interest surcharges, commissions, fees, costs, taxes and duties shall be credited or debited to the Client immediately or periodically at the Bank's discretion.

The corresponding credit or debit advice shall take place in periodic account or balance statements at the Bank's discretion, but can also occur in the form of daily statements, monthly statements or separate book-entry advices.

If several persons are indebted in respect of an account or balance, they shall be jointly liable.

11. Conditions and fees

The Bank shall impose interest, commission and fees for its services in accordance with the applicable rates as per the separate price list. The Bank reserves the right to amend the rates at any time. Amendments shall be notified to the Client by means of circular letters or by other appropriate means and shall be considered to have been accepted if no objection is made within the period specified by the Bank, and at the latest within one month of notification of the new price list by post or by other appropriate means.

The Bank may charge for exceptional efforts and costs and other expenses incurred.

Interest, commissions and fees are understood to be net for the Bank. The Bank can charge foreign costs and fees, taxes and duties in addition.

For exceeding credit limits, account overdrafts and loan interest not paid on expiry (delay by debtor) an interest surcharge determined by the Bank will

titres intermédiés, créances, actes authentiques sur les créances et les participations, sur l'argent en espèces, les billets de Banque, les métaux précieux et autres objets de valeur ainsi que sur tous les avoirs en francs suisses et autres devises ou leur contrevaletur en francs suisses (en plus de l'ensemble des revenus dus et non perçus ou futurs, tels que les intérêts, les dividendes, les droits de souscription etc.) qu'elle conserve ou enregistre ou qu'elle conservera ou enregistrera pour le compte du Client dans ses propres établissements ou auprès de tiers. Elle dispose également d'un droit de compensation, concernant toutes les créances présentes et futures, pour toutes ses prétentions existantes émanant des coordonnées bancaires (et ce même si les prétentions sont soumises à des conditions), sans tenir compte de l'échéance ou de la devise. La Banque peut également compenser à tout moment les soldes débiteurs et les soldes créditeurs les uns avec les autres, peu importe la devise. Ceci est également valable pour les crédits et les emprunts avec des suretés spéciales ou sans sureté.

Si la Banque estime que la valeur des biens en gage est diminuée ou si l'excédent de couverture ne suffit plus pour d'autres raisons du point de vue de la Banque, celle-ci a le droit de demander la prorogation de la couverture et/ou le paiement de la dette, selon son choix. S'il n'est pas tenu compte de la demande écrite de la Banque dans le délai prescrit, si une information n'est pas possible ou s'il existe des événements exceptionnels, la dette devient immédiatement exigible et la Banque est en droit de la réaliser.

Au cas où la Banque aurait entièrement ou partiellement renoncé à la constitution ou au renforcement de garanties au moment de la constatation de créances à l'encontre du Client, elle est dans le droit d'exiger de telles garanties à une date ultérieure.

Aussitôt que le Client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de mettre en valeur coercitive ou de réaliser les gages sans autre fixation de délai. Nonobstant les dispositions de l'Art. 41 de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite dans les cours ou des dispositions analogues d'un droit applicable, la Banque est libre d'engager ou d'effectuer la poursuite ordinaire à la place ou en plus de la réalisation de gré à gré déjà évoquée, sans devoir en premier lieu réaliser les biens en gage ou entamer une poursuite en réalisation du gage. Pour la réalisation, la Banque est autorisée à intervenir en propre.

10. Mouvements de compte

Les intérêts, majorations d'intérêt, commissions, frais, dépenses, taxes et charges sont crédités ou débités sans délai ou périodiquement au compte du Client selon l'appréciation de la Banque.

Les écritures de crédit ou de débit sont effectuées à la convenance de la Banque sur des relevés de compte périodiques, mais elles peuvent être également effectuées sous la forme de relevés quotidiens, mensuels ou sur avis de mise en compte séparé.

Si plusieurs personnes sont engagées sur un solde de compte, elles sont solidairement responsables.

11. Conditions et frais

Pour ses prestations, la Banque prélève des intérêts, des commissions et des frais selon les tarifs en vigueur, conformément à la liste de prix séparée. La Banque se réserve le droit de modifier les tarifs à tout moment. De telles modifications sont envoyées au Client par voie de circulaire ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée et sont considérées comme approuvées en l'absence de contestation dans un délai imparti par la Banque, mais au plus tard au terme d'un mois suivant la communication de la nouvelle liste de prix par envoi ou autre forme appropriée.

La Banque peut facturer des efforts extraordinaires, ainsi que ses frais et autres dépenses.

Les intérêts, commission et frais sont facturés en net. La Banque peut débiter des dépenses et frais de tiers, des taxes et des impôts.

be charged from the relevant date and in accordance with the accounting relationship.

12. Compensation

The Bank can receive remunerations, commissions, reductions, reimbursements or other financial or non-financial services ("compensation") for the provision of services (in particular distribution services) from third parties (in particular product providers, including other companies of the Commerzbank group). This compensation shall be received due to contracts between the Bank and the third parties. The Client expressly waives any handover of such compensation, which in the absence of a relevant agreement is or could be subject to an obligation to handover, and thereby accepts that the Bank may retain this compensation as additional remuneration. The basis of calculation and scope of the specified compensation is to be taken from the Bank's separate price list. The Client is aware and accepts that the payment of such compensation by third parties could lead to a conflict of interests of the Bank. The Bank takes into account the potential conflict of interests arising through payment of such compensation by third parties by ensuring that the Client's interests remain protected through measures that conform to international standards.

13. Accounts in foreign currencies

Bank assets equivalent to credit balances of the Client in a foreign currency will be invested in the same currency within and outside the country or the currency area of the currency in question. The Client shall bear proportionately all economic and legal consequences that should affect the total credit balances of the Bank in the country of the currency or the currency area or the assets as a result of political measures, taxes and charges. For foreign currency accounts, the Bank shall discharge its obligations exclusively at the registered address of the branch or office at which the account is held, and solely through the establishment of a credit balance at its branch, at a sister bank, at a correspondent bank or at a bank nominated by the Client in the country of the currency. For current accounts in a foreign currency the counter-investment shall take place in the country of the respective currency.

14. Drafts, cheques and other instruments

The Bank shall be entitled to charge back discounted or credited unpaid drafts, cheques or other instruments. The same shall apply if cheques already paid subsequently prove to be missing, forged or defective. Regardless of this, the Bank shall retain a claim to payment of the total amount of the draft, cheque or similar instrument, along with related claims against any party liable under the instrument pending the settlement of any outstanding debit balance.

15. Termination of bank relationship

The Bank reserves the right to cancel existing business relationships, in particular credit balances agreed or in use, with immediate effect, in which case any loans shall immediately become due for repayment. Agreements governing the contrary remain reserved. Standard bank default interest shall be payable on outstanding amounts together with interest from the due date.

The Client shall inform the Bank immediately of where to transfer the assets and credit balance deposited with Bank. If the Client does not fulfil this obligation within the period specified by the Bank, the Bank can physically deliver these assets or liquidate them and send the proceeds and the Client's remaining credit balance to the last-known service address of the Client in

En cas de dépassements de crédit, de découverts et en cas de non versement des intérêts d'emprunt (demeure du débiteur), une majoration d'intérêt fixée par la Banque sera appliquée à compter de la date déterminante et selon les comptabilisations effectuées.

12. Compensations

Pour la réalisation de prestations (notamment des prestations de distribution) la Banque peut recevoir d'un tiers (notamment de fournisseurs de produits y compris d'autres entreprises du groupe de la Commerzbank) des bonifications, des commissions, des remboursements, des remises ou d'autres prestations monétaires ou non monétaires (« indemnités ») en relation avec des prestations fournies. Ces prestations sont fournies sur la base de contrats conclus entre la Banque et le tiers. Le Client renonce à la restitution de telles indemnités qui sont soumises ou qui peuvent être soumises à une obligation de restitution sans accord correspondant et accepte que la Banque conserve ces indemnités en tant que rémunération supplémentaire. La base de calcul et l'étendue des dites indemnités peuvent être consultées dans la liste de prix séparée de la Banque. Le Client prend acte et accepte que le paiement de telles indemnités par un tiers puisse entraîner un conflit d'intérêt de la Banque. Si le paiement de telles indemnités de la part de la Banque devait entraîner des potentiels conflits d'intérêt, les intérêts du client sont garantis par la mise en place de mesures correspondant aux normes internationales.

13. Comptes en devises étrangères

Les avoirs du Client libellés en monnaie étrangère et correspondant aux actifs de la Banque sont placés dans la même devise à l'intérieur ou en dehors du pays ou de la zone monétaire de la monnaie concernée. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité Banque administrative ou politique. Pour les comptes de devises étrangères, la Banque exécute ses obligations exclusivement au siège de la succursale en charge du compte, et ce seulement en se procurant un avoir dans le pays de la devise auprès de sa propre succursale, d'une Banque sœur, d'une Banque de correspondance ou auprès de la Banque désignée par le Client. Pour les comptes courants en devises étrangères, la contrepartie est effectuée dans le pays de la devise concernée.

14. Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du Client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Il en va de même si les chèques payés s'avèrent ultérieurement être perdus, falsifiés ou sans provision. Elle peut néanmoins continuer de prétendre, en vertu du droit des effets de change, des chèques ou autres, au paiement du montant intégral des effets de change, chèques et autres papiers avec créances accessoires, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur.

15. Résiliation des relations bancaire

La Banque se réserve le droit de clore, avec effet immédiat, ses relations bancaires avec le Client et, en particulier, d'annuler des limites de crédits promises ou utilisées en à exiger le remboursement immédiat. Sous réserves d'accords contraires. Les intérêts de retard usuels sont dus à compter de la date d'exigibilité avec les intérêts de la créance.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement à la Banque la destination vers laquelle les actifs et les avoirs déposés à la Banque doivent être transférés. Si le Client ne satisfait pas à cette obligation une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, la Banque est en droit de lui restituer les valeurs patrimoniales physiquement ou de les liquider et d'envoyer,

the form of a cheque in a currency determined by itself with discharging effect.

16. Saturdays equivalent to bank holidays

Saturdays shall be equivalent to an official bank holiday in all business transactions with the Bank.

17. Recording of telephone conversations

The Client hereby agrees that the Bank and other companies of the Commerzbank group may record telephone conversations between the Client and the Bank or other companies of the Commerzbank group and retain them for a limited time. The Client also agrees that these recordings may be used for the purpose of evidence.

18. Reservation of special conditions

For special types of business and services, special conditions issued by the Bank shall apply alongside these General Business Conditions. In the case of contradictions, the special conditions shall take precedence over the General Business Conditions.

Alternative agreements between the Client and the Bank remain reserved.

19. General data processing and outsourcing operations

The Bank shall be authorised, in the course of its business activity and with consideration for the statutory regulations on data protection, to process data collected from Clients, including personal data and character profiles, such as information relating to their financial, professional and personal environment, for standard banking purposes and on the basis of statutory requirements. The Client is aware and accepts that the Bank may disclose personal data within the Bank in conjunction with the development and maintenance of the business relationship and may also process personal data for the purposes of advertising or for market or opinion research.

Commerzbank AG, its foreign subsidiaries and companies belonging to the group cooperate closely in the interests of advising and supporting their Clients comprehensively. In order that Commerzbank AG, with registered office in the Federal Republic of Germany, including its foreign subsidiaries and companies belonging to the group, can advise and support their Clients comprehensively in all bank transactions and financial services, such as investment and risk management, financing, cash management and international business, the Client accepts that the Bank, Commerzbank AG and its foreign subsidiaries and companies belonging to the group shall transfer data to one another and make it electronically accessible to one another for local processing and use, for the purposes of incorporating and providing advice and Client service.

The Client also accepts that the Bank, Commerzbank AG, its foreign subsidiaries and companies belonging to the group shall outsource certain areas of business and services, including in the area of information technology (maintenance and operation) and the processing of bank transactions (electronic data processing, payment transactions, deposits, especially the processing and safekeeping of securities and other financial instruments etc.), in whole or in part and taking into consideration the statutory regulations, to other companies, including companies of the Commerzbank group, both domestic and foreign and that they shall transfer the Client data necessary for this purpose to the respective service provider.

In compliance with the statutory requirements, the necessary security measures for the protection of data and prevention of data transfer to unauthorised persons (for example through internal provisions and information technology measures) are in place. However Commerzbank AG expressly advises the Client that data that enters a foreign country via outsourcing or transfer due to a request by head office, a foreign branch or foreign company belonging to the group is no longer protected by Swiss law, but is subject to the respec-

avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquées par le Client sous forme de chèque et dans l'une des devises déterminées par la Banque.

16. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel reconnu en Suisse.

17. Enregistrement de conversations téléphoniques

Le Client accepte que la Banque et les autres entreprises du groupe de la Commerzbank enregistrent et conservent pour une durée limitée les conversations téléphoniques entre lui et la Banque ou une entreprise du groupe Commerzbank. Le Client accepte en outre que de tels enregistrements soient utilisés comme moyen de preuve.

18. Réserve de conditions spéciales

Pour des opérations et services spéciaux, des conditions spéciales édictées par la Banque sont applicables, en plus des Conditions générales de la Banque. En cas de contradictions, les conditions spéciales prévalent sur les Conditions générales.

Cela reste sous réserve de conventions spéciales entre le Client et la Banque.

19. Traitement général des données et externalisation d'activités

Dans le cadre de son activité et dans le respect des règlements applicables en vigueur sur la protection des données, la Banque est autorisée à traiter les données des Clients, notamment les données personnelles et les profils personnels, tels que les informations sur le contexte financier, professionnel et personnel du Client, à des fins bancaires usuelles et sur la base des prescriptions légales en vigueur. Le Client est avisé et accepte que la Banque communique des données personnelles à l'interne en rapport avec le développement et le maintien des relations commerciales et que les données personnelles peuvent être traitées à des fins publicitaires ou d'étude de marché et d'opinion.

La Commerzbank AG, ses succursales étrangères et les sociétés faisant partie de son groupe, travaillent en étroite collaboration en vue d'un conseil et d'un suivi de clientèle global. Commerzbank AG ayant son siège en République Fédérale d'Allemagne, le Client donne son accord à ce que la Banque, la Commerzbank AG, ainsi que ses succursales étrangères et les sociétés faisant partie de son groupe, se transmettent les données en vue de leur traitement sur place et de leur utilisation, voire mettent à disposition pour les uns et les autres un service électronique de consultation, dans le but de la prise en charge et de l'exécution du conseil et du suivi, afin que les succursales étrangères et les sociétés faisant partie du groupe puissent également conseiller globalement et suivre les Clients dans tous leurs actes bancaires et leurs prestations financières, par exemple la gestion des risques et des aménagements, le financement, la gestion de trésorerie et des affaires internationales.

Le Client accepte en outre que la Banque, la Commerzbank AG, ses filiales étrangères et les sociétés rattachées au groupe, sous-traitent, complètement ou partiellement, à d'autres entreprises, y compris à des entreprises du groupe Commerzbank, tant sur le territoire national qu'à l'étranger (sous-traitance), certaines prestations et branches d'activités, notamment dans le domaine informatique (maintenance et fonctionnement) et de l'exécution des opérations bancaires (traitement électronique des données, transactions financières, dépôts, spécialement le traitement et le dépôt de papiers-valeurs et d'autres instruments financiers etc.), dans le respect des dispositions légales et transmettent les données du Client nécessaires à cet effet.

Les mesures de sécurité nécessaires ont été prises en accord avec les exigences légales afin de protéger les données et d'empêcher une publication des données à des personnes non autorisées (notamment par le biais de consignes internes et de mesures informatiques). La Commerzbank AG at-

tive foreign legislation, and that the foreign laws and official directives can require transmission of this data to authorities or other third parties.

The actual location of foreign subsidiaries and information about which companies currently belong to the Commerzbank group can be found at www.commerzbank.de/crossborder and will be handed over or sent on request.

20. Bank Client confidentiality

Institutions, employees and agents of the Bank are subject to the statutory obligation to maintain secrecy regarding the Client's business transactions. The Client hereby releases the Bank from its obligation of confidentiality insofar as this is necessary to safeguard the legitimate interests of the Bank:

- if legal proceedings were initiated by the Client against the Bank,
- to secure claims of the Bank and enable it to make use of securities of the Client or third parties,
- to collect claims of the Bank against the Client,
- if the Client made allegations against the Bank in public or to the authorities in Switzerland or abroad, and
- for transactions in foreign securities or foreign securities rights insofar as the provisions for use require disclosure.

The Client also hereby expressly waives the protection of Swiss banking confidentiality in relation to payment transactions, as well as to the processing of personal data within the companies of the Commerzbank group and outsourcing (see also clause 19 above), and authorises the Bank to disclose Client data and other data in this context.

In addition, the Bank's statutory and regulatory obligations of disclosure remain reserved.

21. Amendments to the General Business Conditions

The Bank reserves the right to amend the General Business Conditions at any time. Amendments shall be notified to the Client by means of circular letters or by other appropriate means and shall be deemed to have been accepted if no objection is made within the period specified by the Bank, and at the latest within one month of notification.

22. Partial nullity

If parts of the General Business Conditions, the special conditions or other agreements of the Bank or between the Client and the Bank are null or void, the remaining provisions or partial provisions shall not be affected. The inapplicable provision or partial provision shall be deemed to have been replaced by a provision or partial provision that achieves the originally intended purpose as comprehensively as possible in a legally compliant manner.

23. Applicable law, place of jurisdiction and out-of-court arbitration

All legal relations of the Client or his authorised representative with the Bank are exclusively subject to Swiss law, unless other statutory provisions must be applied mandatorily.

Place of fulfilment, exclusive court of jurisdiction for all types of proceedings and place of performance (the latter being only for Clients with foreign domicile/registered office) is Zürich. However, the Bank also has the right to prosecute the Client at the court of jurisdiction of his domicile/registered office or at any other court having jurisdiction. Mandatory legal places of jurisdiction remain reserved.

tire expressément l'attention de ses Clients sur le fait que les données qui parviennent à l'étranger suite à une externalisation de services, d'une transmission ou d'une consultation effectuée par le siège principal, une succursale étrangère ou une société appartenant au groupe, ne sont plus protégées par le droit suisse, mais sont soumises respectivement au droit étranger et aux lois étrangères du pays concerné et aux instructions administratives qui peuvent exiger la transmission de ces données à des administrations ou à des tiers.

Les sites actuels des succursales étrangères et l'information concernant les sociétés appartenant au groupe de la Commerzbank peuvent être consultés via le lien www.commerzbank.de/crossborder et peuvent être remises sur demande en mains propres ou envoyées.

20. Secret bancaire concernant le Client

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont tenus par la loi de conserver le secret sur les relations entretenues avec le Client. Ce dernier libère la Banque de son obligation de garder le secret dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, à savoir:

- si le Client engage des poursuites judiciaires contre la Banque,
- dans le but de sauvegarder les droits de la Banque et de réaliser des sûretés du Client ou de tiers,
- en cas de recouvrement de créances de la Banque contre le Client,
- en cas de reproche fait par le Client à la Banque, soit publiquement soit devant des autorités suisses et étrangères et
- si les dispositions applicables lors d'opérations sur papiers-valeurs ou autres droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation.

Au demeurant, le Client renonce expressément par les présentes à la protection du secret bancaire suisse en rapport avec les transactions et le traitement des données personnelles au sein du groupe de la Commerzbank et l'externalisation de services (cf. art. 19 ci-dessus) et autorise la Banque à divulguer les données du Client et autres données dans ce contexte.

Sont réservées les obligations légales ou de surveillance de la Banque.

21. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales à tout moment. De telles modifications sont transmises au Client par voie de circulaire ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée et sont considérées comme approuvées en l'absence de contestation dans un délai imparti par la Banque, mais au plus tard un mois suivant la communication.

22. Nullité partielle

S'il s'avérait que des parties des présentes Conditions générales ou des conditions spéciales ou d'autres conventions de la Banque entre elle et le Client sont nulles ou non valides, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. La disposition ou la partie de disposition supprimée doit être remplacée par une disposition ou une disposition partielle légale réalisant au mieux l'objectif d'origine poursuivi.

23. Droit applicable, for juridique et conciliation extrajudiciaire

Tous les rapports juridiques du Client ou de mandataire avec la Banque sont exclusivement soumis au droit suisse, sauf dispositions juridiques contraires dont l'application serait obligatoire.

Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif, pour toutes les procédures, ainsi que le lieu de poursuite, celui-ci étant valable exclusivement pour les Clients domiciliés/ayant leur siège à l'étranger, sont Zurich. La Banque a également le droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou tout autre tribunal compétent. Sont réservés les fors obligatoires.

Furthermore, Clients may have any disputes with the Bank resolved by the German private banks' ombudsman. Where disputes concerning the scope of application of the law on payment services (Sections 675 c – 676 c of the German Civil Code) are involved, Clients who are not consumers can request their resolution by the German private banks' ombudsman. Further details are available in the "Rules of Procedure for the Settlement of Client Complaints in the German Private Commercial Banking Sector", which can be provided on request or downloaded from the Internet at www.bankenverband.de. The complaint must be addressed in writing to the Client complaints department at the Bundesverband deutscher Banken e.V., Postfach 04 03 07, 10062 Berlin, Deutschland.

24. Deposit protection fund

24.1 Scope of protection

The Bank is a member of the Deposit Protection Fund of the Association of German Banks (Einlagensicherungsfonds des Bundesverbandes deutscher Banken e.V.). The Deposit Protection Fund protects all liabilities which are required to be shown in the balance sheet item "Liabilities to Clients". Amongst these are demand, term and savings deposits, including registered savings certificates. The protection ceiling for each creditor is, until 31 December 2014, 30%, until 31 December 2019, 20%, until 31 December 2024, 15% and, from 1 January 2025, 8.75% of the liable capital of the Bank relevant for deposit protection. Deposits established or renewed after 31 December 2011 shall be subject to the respective new protection ceilings as of the aforementioned dates, irrespective of the time when the deposits are established. Deposits established before 31 December 2011 shall be subject to the previous protection ceilings until maturity or until the next possible withdrawal date.

The applicable protection ceiling shall be notified to the Client by the Bank on request. It is also available online at www.bankenverband.de. Where the Bank is a branch of a bank from another European Economic Area (EEA) country, the Deposit Protection Fund shall only provide compensation if and to the extent that the deposits exceed the protection ceiling of the home-country deposit guarantee scheme. The level of coverage provided by the home-country deposit guarantee scheme can be viewed online at the website of the relevant scheme, the address of which shall be made available to the Client by the Bank on request.

24.2 Exemptions from deposit protection

Not protected are claims in respect of which the Bank has issued bearer instruments, e.g. bearer bonds and bearer certificates of deposit, as well as liabilities to banks.

24.3 Additional validity of the By-laws of the Deposit Protection Fund

Further details of the scope of protection are contained in Section 6 of the By-laws of the Deposit Protection Fund, which are available on request.

24.4 Transfer of claims

To the extent that the Deposit Protection Fund or its authorised representatives make payments to the Client, the respective amount of the Client's claims against the Bank, together with all subsidiary rights, shall be transferred simultaneously to the Deposit Protection Fund.

24.5 Disclosure of information

The Bank shall be entitled to disclose any information and to make available any document necessary in this context to the Deposit Protection Fund or to its authorised representative.

Pour le règlement de litiges avec la Banque, les Clients ont la possibilité de faire appel au médiateur des Banques privées. Si l'objet du litige n'est pas du domaine d'application de la loi allemande sur les services de paiement (§§ 675 c à 676 c du code civil allemand (BGB)), les Clients n'étant pas des consommateurs peuvent alors également faire appel au médiateur des Banques privées. Les détails sont définis par la « Réglementation sur l'arbitrage des réclamations clients dans le secteur bancaire allemand », qui peut être fournie sur demande et est également consultable sur le site www.bankenverband.de. La réclamation doit être adressée au bureau des réclamations client du Bundesverband deutscher Banken e.V., Postfach 04 03 07, 10062 Berlin, Allemagne.

24. Fonds de garantie des dépôts

24.1 Étendue de la protection

La Banque est membre du fonds de garantie des dépôts de la Bundesverband deutscher Banken e.V. Le fonds de garantie de dépôts assure tous les engagements des « engagements » envers le Client dans le bilan. Les dépôts à vue, à terme et fonds d'épargne, y compris les lettres d'épargne nominatives en font partie. La limite de garantie par créancier est de 30% jusqu'au 31 décembre 2014, de 20% jusqu'au 31 décembre 2019, 15% jusqu'au 31 décembre 2024 et de 8,75% à compter du 1er janvier 2025 pour la garantie des dépôts du capital de garantie déterminant. Pour les dépôts qui sont justifiés ou prolongés à compter du 31 décembre 2011, les nouvelles limites de garantie à compter du jour déterminant susmentionné sont applicables, indépendamment de la date de création du dépôt. Pour les apports à compter du 31 décembre 2011, les anciennes limites de dépôt sont applicables jusqu'à la date d'exigibilité du dépôt ou jusqu'à la prochaine date de résiliation.

Cette limite de garantie est communiquée sur demande au Client par la Banque. Elle peut également être consultée sur Internet sur www.bankenverband.de. Dans la mesure où il s'agit d'une succursale d'un institut d'un autre pays de l'Espace Économique Européen, le fonds de dépôt de garantie procède à des prestations d'indemnisation seulement si, et dans la mesure où les avoirs dépassent la limite de garantie de la garantie de dépôt du pays d'origine. L'étendue de la garantie de dépôt du pays d'origine peut être consultée sur Internet sur le site de l'établissement compétent pour la garantie. La Banque communiquera l'adresse au Client sur demande.

24.2 Exception de la protection des dépôts

Les créances sur lesquelles la Banque a délivré les papiers du titulaire, telles que les obligations au porteur et les certificats au porteur, ainsi que les engagements vis-à-vis des instituts de crédit, ne sont pas protégés.

24.3 Nouvelle entrée en vigueur du statut du fonds de dépôt de garantie

Il est expressément fait référence au § 6 du statut du fonds de dépôt de garantie qui peut être mis à disposition sur demande, pour tous les détails concernant l'étendue de la garantie.

24.4 Transfert de créances

Dès lors que le fonds de dépôt de garantie ou un délégué qu'il mandate effectue un paiement au profit du Client, ses créances envers la Banque sont transférées au fur et à mesure dans le montant correspondant accompagné de tous les droits annexes.

24.5 Communication d'informations

La Banque est autorisée à communiquer au fonds de dépôt de garantie ou à un délégué, tous les renseignements nécessaires et à lui mettre tous les dossiers à disposition.